

## Contrat de Cautionnement personnel

Dans le présent Cautionnement, i) le terme «Caution» s'entend de chaque personne qui y appose sa signature; ii) le terme «Client» s'entend de Hélène Montreuil et Isabelle Latendresse et de chaque autre personne qui signe les Dettes garanties ou qui est par ailleurs liée par les Dettes garanties en tant que Client, et l'expression «Dettes garanties» s'entend de l'ensemble des dettes et obligations, actuelles ou futures, directes ou indirectes, conditionnelles ou non, échues ou non, dont le Client est redevable ou pourrait être redevable à l'avenir envers nous ou qu'il n'a pas encore acquittées, que ces dettes et obligations découlent d'opérations entre nous et le Client ou d'autres opérations ou procédures aux termes desquelles nous pouvons devenir, ou devenons, d'une manière ou d'une autre, créancier du Client, où qu'elles soient contractées et qu'elles le soient par le Client uniquement, ou avec une ou plusieurs autres personnes, et qu'il les ait contractées en tant que débiteur principal ou caution, y compris l'ensemble des intérêts (que le taux d'intérêt imputé au client soit modifié ou non), des commissions et des coûts, honoraires et frais juridiques et autres, conformément aux autres obligations du Client aux termes de toute sureté de quelque genre que ce soit que nous détenons ou que nous détiendrons pour couvrir les Dettes garanties.

En contrepartie des prêts consentis au Client par La Banque de Nouvelle-Écosse («nous»), la Caution, en signant le présent Cautionnement, nous garantit inconditionnellement que le Client règlera immédiatement les Dettes garanties après que nous en aurons fait la demande. La Caution accepte que, si le Client manque à son obligation de régler les Dettes garanties, elle nous remboursera à notre demande toutes les sommes dues aux termes des Dettes garanties. La Caution sera solidairement responsable avec le Client (et les uns avec les autres s'il y a plus d'une partie prenante, y compris avec les cautions signant d'autres cautionnements en lien avec les Dettes garanties) à l'égard de l'ensemble des Dettes garanties.

La dette de la Caution aux termes du présent Cautionnement se limite à la somme de deux cent mille dollars (200 000 \$) avec intérêts à partir de la date de la demande de paiement au taux indiqué ci-après.

Il est entendu qu'il s'agit d'un cautionnement permanent de l'ensemble des Dettes garanties et que la responsabilité de la Caution d'acquitter une dette aux termes du présent Cautionnement prendra effet immédiatement dès que nous aurons présenté une demande écrite de paiement aux termes du présent Cautionnement. La dette de la Caution aux termes du présent Cautionnement portera intérêt au taux d'intérêt le plus élevé payable par le Client aux termes des Dettes garanties à partir de la date d'une telle demande.

Il est en outre entendu, soit avant ou après avoir présenté une demande de paiement à toute autre personne, que nous pouvons, sans toutefois diminuer la responsabilité de la Caution aux termes du présent Cautionnement et sans la dégager de sa responsabilité aux termes du présent Cautionnement et également sans obtenir le consentement de la Caution ou l'en informer, faire ce qui suit :

- **consentir de nouvelles avances aux termes des Dettes garanties, notamment de nouvelles avances offertes au Client au moyen de produits de crédit additionnels faisant partie des Dettes garanties;**
- **accorder des prolongations du délai pour le paiement et des prolongations de la durée des Dettes garanties, notamment par des modifications, des avenants, des remplacements, des ajouts et des renouvellements relatifs aux Dettes garanties ou à toute sureté ou tout cautionnement de quelque genre que ce soit que nous détenons ou détiendrons;**
- **augmenter le taux d'intérêt payable aux termes des Dettes garanties, soit pendant la durée initiale soit durant toute période de renouvellement subséquente;**
- **accorder une mainlevée de l'intégralité ou d'une partie des biens que nous détenons pour couvrir les Dettes garanties de toute sureté de quelque genre que ce soit que nous détenons ou détiendrons;**
- **retarder ou refuser l'exécution de toute sureté ou tout cautionnement de quelque genre que ce soit que nous détenons ou détiendrons pour couvrir les Dettes garanties;**
- **prendre par ailleurs des dispositions en lien avec le Client, toute autre personne (y compris la Caution) ou toute sureté ou tout cautionnement de quelque genre que ce soit que nous détenons ou détiendrons, notamment la mainlevée, la réalisation ou le remplacement de toute sureté de quelque genre que ce soit que nous détenons ou détiendrons pour couvrir les Dettes garanties;**
- **renoncer à une disposition des Dettes garanties ou modifier une quelconque modalité des Dettes garanties en tout temps.**

Nous pouvons exiger un paiement de la Caution sans d'abord épuiser tous nos recours contre le Client ou toute autre personne (y compris la Caution ou toute autre caution) ou sans d'abord réaliser toute sureté ou tout cautionnement de quelque genre que ce soit que nous détenons ou détiendrons. La Caution exécute ses obligations aux termes du présent Cautionnement à titre de débiteur principal et non à titre de caution et ces obligations ne sont pas concernées ou libérées par :

- **le fait que le Client ou toute autre personne (y compris la Caution ou toute autre caution) soit dégagé de ses obligations à l'égard des Dettes garanties ou que les Dettes garanties fassent l'objet d'une transaction ou d'une résiliation dans des procédures de faillite ou autrement;**
- **tout évènement faisant en sorte que le Client n'est plus tenu juridiquement de rembourser les Dettes garanties;**
- **la cessation de toute tâche spéciale dans la mesure où le Cautionnement peut être lié à une telle tâche de quelque manière que ce soit, ou le fait que la Caution cesse d'avoir des liens d'affaires avec le Client ou d'être titulaire d'un poste ou d'exercer des fonctions de gestionnaire, de dirigeant, d'administrateur, d'associé, d'employé ou autre;**
- **le décès ou l'incapacité juridique de la Caution, ou le décès ou l'incapacité juridique de tout Client;**
- **tout changement de nom du Client ou, s'il est une société, une quelconque restructuration ou regroupement.**

La responsabilité de la Caution aux termes du présent Cautionnement lie ses héritiers, exécuteurs testamentaires, liquidateurs de succession, administrateurs successoraux et ayants cause.

Fait à Québec, ce cinquième jour de septembre 2019.

---

Anne Tremblay, témoin

---

Hélène Montreuil, caution

---

Julie Harvey, témoin

---

Isabelle Latendresse, caution